

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT**  
**LA CIRCULATION LORS DU « VIDE GRENIER »**  
**Le mercredi 8 mai 2024**

**Le Maire de la commune de DREFFÉAC,**

VU l'article L 411-1 du Code de la Route ;

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 portant réglementation du Code de la Route,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des exposants au « Vide Grenier » et celle du public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès à l'Espace Culturel et Sportif.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 08 mai 2024, de 6 heures à 21 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants, est interdit sur le parking de l'Espace Culturel et Sportif.

- La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules : rue des Sports sauf pour les riverains, les exposants et le personnel de service. En ce qui concerne le lotissement Crabadais, l'accès se fera uniquement par la Résidence de la Guillerie.
- La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules : rue du Stade, sauf riverains.
- Le stationnement de tous véhicules est interdit : rue des Pourprés.

**Article 2** : Les services de secours doivent pouvoir accéder au parc des exposants et salles de l'Espace Culturel et Sportif sans difficulté, soit par les rues des Sports, du Stade et des Pourprés.

**Article 3** : Pour les visiteurs, le stationnement des véhicules se fera : place de l'Église (sauf les places réservées pour la cérémonie du 8 mai), parking du Pré des Levées et parking du cimetière.

**Article 4** : Le parking des Pourprés est réservé aux véhicules des exposants. L'accès aux aires d'exposition doit se faire en dehors de toute utilisation de la piste d'athlétisme et du terrain de sports.

**Article 5** : La signalisation d'interdiction et d'obligation est mise en place par les organisateurs du Comité des Fêtes, confortés par des commissaires munis de gilets réfléchissants et de drapeaux.

**Article 6** : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Communauté de Brigades de Pontchâteau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ce document peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité.

Fait à DREFFÉAC, le 5 avril 2024

Le Maire,  
Philippe JOUNY

